

DÉCLARATION



Madame Annette-Andrée ONANGA

Conseiller Juridique

Mission Permanente du Gabon auprès des Nations Unies

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

REUNION DE LA 6EME COMMISSION SUR :

La portée et l'application du principe de la compétence universelle :

Point 87

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

New York, le 17 octobre 2019

Vérifier au prononcé

Portée et application du Principe de la Compétence Universelle

Point 87

Monsieur le Président,

Ma délégation s'associe aux déclarations faites respectivement par les Représentants de la Gambie, au nom du Groupe Africain et de l'Iran, au nom du mouvement des Non-Alignés.

Établir la responsabilité des auteurs des violations les plus graves du droit international constitue une mesure importante des efforts en vue de mettre fin à l'impunité et de rendre la justice aux victimes de violations flagrantes du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Gabon remercie le Secrétaire général pour son rapport qui fait le point sur l'application et l'interprétation du principe par certains Etats. Cependant, pour permettre une meilleure diffusion et mise en œuvre des principes fondamentaux en matière de réparation des droits des victimes, il nous faudrait parvenir à une définition universelle de ce principe.

Monsieur le Président,

Le Gabon attache une attention toute particulière au respect de tous les instruments internationaux visant la protection des civils en particulier, la troisième et quatrième Convention de Genève de 1949, qui contiennent des garanties des droits humains détaillés sur les prisonniers de guerre et la population civile.

prisonniers de guerre et la population civile.

La constitution gabonaise établit comme principe fondamental la responsabilité pénale des hauts représentants de l'État devant la haute Cour de Justice pour les actes commis dans l'exercice de leur fonctions et qualifiés de crimes au moment où ils ont été commis. Dans ce contexte la compétence universelle dont la portée doit être limitée, doit être complémentaire et respectueuse du principe de territorialité et ne saurait contredire la compétence des juridictions nationales. Nous considérons que la responsabilité pénale incombe au premier chef, au pays dans lequel les crimes les plus graves ont été commis, c'est-à-dire le crime de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Car cela permet de renforcer la souveraineté des États en leur permettant de rester les premiers gardiens des règles nationales et internationales. A cet égard, il est essentiel de souligner que la compétence universelle ne devrait s'appliquer que lorsqu'un état n'a pas l'intention d'exercer sa compétence à l'égard du crime commis. L'acte constitutif de l'Union Africaine reconnaît à l'Union Africaine le droit d'agir en cas de crimes graves lorsque les circonstances l'exigent.

Comme l'ont rappelé d'autres délégations encore une fois durant ce segment, ce principe doit être respectueux des principes de droit international tels que la non-ingérence et le principe d'égalité souveraine des États, ainsi que celui de l'immunité des Chefs d'États.

Le Gabon voudrait souligner qu'une coopération effective passe par le renforcement des capacités nationales, là où les besoins pressants existent. Cela revêt une grande importance dans les efforts de

compatible et complémentaire des processus nationaux essentiels à une réconciliation et une paix durable.

Monsieur le Président,

Pour conclure, le Gabon qui prend note de l'inclusion à long terme de cette question à l'ordre du jour de la Commission du Droit International, réitère la position de principe du Groupe Africain pour que cette question en fonction de sa nature demeure à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

Je vous remercie/.